



Arrêt

n° 271 371 du 19 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée* », prise le 1^{er} octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire le 10 novembre 1980, en compagnie de sa mère, de ses frères et de sa sœur afin d'y rejoindre son père.

1.2. Le 28 octobre 1983, elle se voit délivrer un Certificat d'Inscription aux Registre des Etrangers (CIRE).

1.3. De mars 1984 à février 1988, elle a fait l'objet de plusieurs mesures de placement par le Juge de la Jeunesse.

1.4. Entre le 28 juin 1988 et le 28 novembre 2017, la partie requérante est condamnée à de multiples reprises par le Tribunal correctionnel de Liège et de Bruxelles ainsi que par la Cour d'Appel de Bruxelles sans compter les peines prononcées par le Tribunal de Police de Liège à trois reprises.

1.5. Elle est mise en possession d'une carte B le 16 février 2010.

1.6. Le 1^{er} octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume pendant 15 ans. Cette décision qui a été notifiée le 2 octobre 2019 constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 10 novembre 1980, date à laquelle vous arrivez sur le territoire en compagnie de votre mère, de vos frères et de votre sœur afin d'y rejoindre votre père. Le 14 novembre 1980, une C.I. Enf. vous a été délivrée et le 28 octobre 1983 un CIRE.

De mars 1984 à février 1988, vous avez fait l'objet de plusieurs mesures de placement par le Juge de la Jeunesse.

En date du 16 février 1988, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces; rébellion; menaces; destruction; coups ou blessures volontaires; de faux et usage de faux et condamné le 28 juin 1988 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 03 octobre 1988, vous avez obtenu une libération provisoire.

Le 31 octobre 1988, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, vol, menaces par gestes ou emblèmes et avez été définitivement condamné le 12 juin 1989 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le reliquat de la peine prononcée le 28 juin 1988 est également remise à exécution. Le 24 juillet 1990, vous avez obtenu une libération conditionnelle.

Le 04 avril 1990, vous avez fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, qui vous a été notifié le 29 mai 1990. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez introduit une demande en révision contre cette décision.

L'arrêté ministériel de renvoi pris à votre encontre est suspendu durant un délai d'épreuve de 3 ans par arrêté du 22 avril 1991, décision qui vous a été notifiée le 23 mai 1990. La demande en révision introduite est dès lors devenue sans objet.

Le 10 décembre 1991, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné définitivement le 08 octobre 1992 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le 03 juillet 1996, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle.

Le 02 septembre 1997, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 19 février 1998. Le reliquat de vos peines est également remis à exécution. Le 30 juin 2001, vous avez obtenu une libération provisoire.

Le 01 août 2005, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de détention arbitraire, de vol surpris en flagrant délit, en bande et condamné le 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Durant votre détention, une seconde peine a été prononcée le 26 novembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 01 octobre 2009, vous avez été libéré de la prison d'Ittre par expiration de peine.

Le 16 février 2010, vous avez été mis en possession d'une carte B.

En date du 05 août 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces avec armes et définitivement condamné le 14 décembre 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 28 juin 1988 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés (3 faits); de menaces verbales ou écrites avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de vol (3 faits); de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de destruction volontaire; de rébellion (3 faits); d'outrage à agents de police (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 1987 et le 02 février 1988.

-Vous avez été condamné le 12 juin 1989 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol et de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 30 au 31 octobre 1988.

-Vous avez été condamné le 08 octobre 1992 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 septembre 1991 et le 11 décembre 1991.

-Vous avez été condamné le 19 décembre 1995 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 22 février 1994.

-Vous avez été condamné le 19 février 1998 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de recel (2 faits); de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 03 juillet 1996 et le 02 septembre 1997.

-Vous avez été condamné le 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que les voleurs, surpris en flagrant délit, ont exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer leur fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique; de détention arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 31 juillet 2005.

-Vous avez été condamné le 26 novembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de violation de domicile; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'harcèlement téléphonique; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 29 mai 2007 et le 24 juillet 2008.

-Vous avez été condamné le 15 septembre 2015 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (2 faits); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 12 février 2012 et le 30 septembre 2012.

-Vous avez été condamné le 14 décembre 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employées ou montrées, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec la circonstance que les malfaiteurs ont soumis les personnes à des actes de tortures et au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés, au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; de vol à l'aide de violences ou de menaces; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance aggravante que la victime se trouvait dans une situation de vulnérabilité (2 faits); d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; de vol. Vous avez commis ces faits entre le 22 novembre 2014 et le 01 août 2015.

-Vous avez été condamné le 28 novembre 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de port d'arme prohibée, fait pour lequel le Tribunal a jugé que la peine prononcée le 14 décembre 2016 suffit à une juste répression. Vous avez commis ce fait le 25 juillet 2014.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 juillet 2019. Vous avez déclaré ne parler et/ou écrire que le français; être en Belgique depuis le 01/01/1980, soit depuis 39 ans; être en possession d'un titre de séjour; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [B.F.], vos frères [E.Y.N.], [H.], [J.], [S.] et votre fille [Y.L.], âgée de 14 ans; avoir un enfant mineur sur le territoire ([Y.L.]), que vous voyez régulièrement; ne pas être marié, ni avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et déclarez ne jamais

être retourné au Maroc depuis votre arrivée en Belgique en 1980; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études primaire et secondaire jusqu'en 3ème et avoir suivi une formation en bâtiment; avoir travaillé comme magasinier de 2002 à 2005 et avoir suivi une formation en plomberie de 2009 à 2010; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je n'ai aucune lien de FAMILLE ni de connaissance au Maroc. D'ailleurs depuis notre arrivée en Belgique en 1980 à l'âge de 9 ans je ne suis jamais retourner au Maroc. Je ne connais rien de ce pays même pas la langue. Ma vie et mon pays sont ici. Ma fille ma mère mes frères sont ici. Vous parlez d'un pays que je ne connais pas (Maroc). P. S : Etant actuellement en détention je ne peux vous joindre d'attestations.»

Vous n'avez transmis aucun document pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire et avez un enfant, d'une précédente relation, à savoir EL YAHIAOUI Latifa, née à Bruxelles le 18/03/2005, de nationalité marocaine. Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir :

- votre mère : [B.F.], née à xxx en 1940, de nationalité marocaine
- votre sœur : [E.Y.F.], née à xxx en 1966, de nationalité belge
- votre frère : [E.Y.S.], né à xxx en 1968, de nationalité marocaine
- votre frère : [E.Y.J.], né à xxx en 1970, de nationalité belge
- votre frère : [E.Y.H.], né à xxx en 1975, de nationalité marocaine
- votre frère : [E.Y.N.E.], né à xxx le xx/xx/1979, de nationalité marocaine

Quant à votre père, [E.Y.M.], né à xxx en 1933, celui-ci est décédé le xx xx2007.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 10 septembre 2019 et qui reprend vos visites depuis le 11 août 2015, vous avez reçu la visite de votre famille jusqu'en octobre 2018, date de la dernière visite.

Force est de constater qu'entre le mois d'août 2015 et octobre 2018, soit en 3 ans de détention, votre mère n'est venue qu'à 2 reprises; votre frère [J.] à 10 reprises; votre frère [H.] à 5 reprises; votre frère [N.-E.] à 9 reprises; quant à votre frère [S.], celui-ci n'est jamais venu vous voir. Votre fille est venue vous voir à 6 reprises, la dernière visite remonte au mois de décembre 2016. Si des contacts existaient durant cette période, ceux-ci se limitaient à des contacts téléphoniques ou encore à des lettres. Vous déclarez voir votre fille régulièrement.

Notons que de septembre 2018 à mars 2019, vous avez bénéficié de permissions de sortie (1 fois par mois) et que depuis avril 2019 vous bénéficiez de congés pénitentiaires.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas de relation durable sur le territoire. Quant à votre famille, il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille avec qui vous avez encore des contacts, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Il vous est également tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...)- Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Qui plus est, vous pouvez mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Quant à votre enfant, (né en mars 2005) au vu de vos registres nationaux respectif, vous n'habitez plus à la même adresse que votre fille depuis décembre 2009, soit depuis ses 4 ans. Notons que vous avez été écroué d'août 2005 (5 mois après sa naissance) à octobre 2009. Au vu de ce qui précède, il ne peut être que constaté que celle-ci a appris à vivre sans votre présence depuis de nombreuses années. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour cet enfant un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis son plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge.

Le fait d'être père n'a de plus en rien modifié votre comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après sa naissance. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à cet enfant. Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.

Notons également que votre fin de peine est prévue pour le mois d'août 2025, votre fille aura donc 20 ans, une fois atteint sa majorité il lui sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine si elle le désire.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé comme magasinier entre 2002 et 2005 et avoir suivi une formation en plomberie entre 2009 et 2010 mais sans en apporter la preuve. Il ressort cependant de votre dossier administratif que vous avez commencé une formation dans un centre de formation en alternance de la construction en septembre 1990 et travaillé occasionnellement courant de l'année 1991 au «Vieux marché» (activité non déclarée).

Rappelons également que vous avez fait l'objet durant votre minorité pénale (de 1984 à 1988) de mesures de garde provisoire et de placements dans des établissements dépendant de l'Office de Protection de la Jeunesse et que vous avez été écroué dès février 1988 (soit depuis vos 18 ans) afin de subir différentes peines.

Rien n'indique que vous avez terminé vos études, ce qui est confirmé par vos dires, puisque vous déclarez avoir fait vos études jusqu'en 3ème secondaire. Votre dossier administratif contient un rapport de police du 06/06/1988 dans lequel il y est mentionné : «En temps normal, il suit les cours à une école de métiers à Forest. Les parents ne connaissent pas le nom, ni l'adresse exacte de l'école en question (I). L'intéressé passe son temps libre à la rue avec ses «copains». Il ne semble pas très assidu pour suivre les cours. (...)»

Rien ne permet également d'établir que vous avez obtenu un diplôme, terminé une formation ou encore travaillé (de manière légale).

Quoi qu'il en soit, vos différentes expériences professionnelles et formations déclarées, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous déclarez ne pas parler l'arabe, il ressort cependant de plusieurs pièces de votre dossier administratif que vous parlez l'arabe, qui plus est, dans son arrêt du 08 octobre 1992 de la Cour d'appel de Bruxelles il y est mentionné : « Attendu que le 10 décembre 1991 [S.] confirma ses accusations lors d'une confrontation avec son frère, malgré le ton menaçant pris par celui-ci et l'injonction qu'il lui fit, en arabe, de se taire;»

Notons que vous avez déclaré parler et écrire le français, il s'agit là d'un avantage et non d'un frein à votre réinsertion, en effet comme il est spécifié sur le site de wikipedia ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Répartition géographique du français#Maroc](https://fr.wikipedia.org/wiki/Répartition_géographique_du_français#Maroc)) :

«Le français n'est pas langue officielle, mais le Bulletin officiel est publié à la fois en arabe et en français, qui reste la langue de travail de beaucoup de ministères marocains. C'est la langue officieuse des domaines comme l'économie, les études supérieures scientifiques et techniques, entre autres. Il est enseigné dans les écoles primaires, collèges et lycées, dans toutes les universités et dans les écoles supérieures.

À nouveau, nombre de Marocains en milieu urbain choisissent d'élever leurs enfants en français afin de leur donner un atout pour leur vie professionnelle. Selon une enquête publiée en 2010, le français est très largement maîtrisé au Maroc: 10 366 000 personnes sont considérées comme francophones (sachant le lire et l'écrire), soit 32 % de la population totale ou 39 % de la population âgée de 10 ans et plus (9 336 564 de personnes sur 23 700 447 selon le recensement de 2004, soit 39,4 %, ou encore parmi 13 516 992 personnes de 10 ans et plus sachant lire et écrire, soit 69,1 %). Ceci n'inclut pas les personnes sachant parler le français mais qui ne savent pas l'écrire ou le lire. Le français est bien plus parlé en ville qu'en milieu rural. Notons également qu'au Maroc, le français est la seule langue d'enseignement pour les études supérieures dans les domaines scientifiques, ainsi que dans les deux tiers des filières juridiques, économiques et sociales. Le français constitue donc une langue d'ouverture à l'international pour de nombreux étudiants marocains.

L'enseignement en primaire ayant été arabisé dans les années 1980, de nombreuses familles scolarisent leurs enfants dans le privé afin de leur faire donner une meilleure maîtrise du français. Des mesures sont prévues par le gouvernement pour permettre un plus grand accès aux écoles privées.

En mai 2014, 75 % des utilisateurs marocains de Facebook postent en langue française, contre 33 % en langue arabe et 13 % en langue anglaise; la langue française progressant de 13 à 19 % dans les trois pays que sont le Maroc, l'Algérie et la Tunisie (pas de précision quant au pourcentage allant à tel ou tel pays) dans le nombre d'utilisateurs l'utilisant.

Au Maroc, en 2011, 79 % des films produits sont tournés en arabe, 17 % en français et 4 % en anglais. La prochaine mise à jour avec les données de 2012 et 2013 sera publiée en 2015.

Dans un article daté du 19/03/2019 par le site d'information www.huffpostmaqhreb.com il y est indiqué : «35% des Marocains, soit un peu plus d'un Marocain sur trois, parlent français. C'est ce que révèle l'Observatoire de la langue française dans un rapport publié à l'occasion de la journée internationale de la francophonie, fêtée chaque année le 20 mars. Dans le reste du Maghreb, l'Algérie compte 33% de francophones, la Mauritanie 13% et la Tunisie 52%», selon la même source.

Bien que le français ne soit pas une langue officielle au Maroc, comme dans les autres pays du Maghreb, elle reste inscrite dans le primaire ou le secondaire (aux côtés de l'arabe, de ses déclinaisons dialectales ou langues nationales dites parlées), et se développe dans le privé et dans l'enseignement supérieur, souligne le rapport.

École, administration, monde du travail, médias, secteur du livre et de la presse... Nombreux sont les domaines où le français est fréquemment utilisé dans ces pays, même s'il assure plutôt une fonction de langue étrangère, indique l'Observatoire de la langue française.

Dans certains pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (région MENA), notamment au Maroc, en Tunisie, en Algérie, en Mauritanie, au Liban ou encore en Égypte, le français bénéficie de dispositions privilégiées en tant que langue d'enseignement, souvent dès le primaire, puis dans de nombreuses filières du supérieur, ajoute la même source.

Le réseau des établissements scolaires français de l'AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger) dans la région MENA concentre par ailleurs 39% du total des effectifs scolarisés en français à l'international (principalement au Maroc et au Liban), précise le rapport.(...)

Entre 80% et 100% des francophones d'Afrique et du monde arabe souhaitent ainsi que la langue française soit apprise par leur descendance, et entre 40% et plus de 80%, veulent transmettre directement le français à leurs enfants (ou à leurs futurs enfants pour les plus jeunes).

Le français, 5e langue la plus parlée au monde.

Au niveau mondial, 300 millions de personnes parlent français, soit une hausse de 10%, depuis 2014. La majorité des francophones se trouve en Europe du Nord et de l'Ouest (43,9%), suivie de l'Afrique subsaharienne et de l'Océan indien (34,8 %), et de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (12,9 %). L'Amérique du Nord compte 4,4% de francophones.

Le français est la cinquième langue la plus parlée au monde après le chinois, l'anglais, l'espagnol et l'arabe. Sur Internet, la langue de Molière dépasse l'arabe et arrive en 4e position, derrière l'anglais, le chinois et l'espagnol.

En 2070, selon les différentes projections établies par l'Observatoire de la langue française, entre 477 millions et 747 millions de personnes devraient parler français dans le monde, dont près de 80%, en Afrique contre moins de 20%, en Europe».

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait

impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que bien que présent sur le territoire depuis l'âge de 10 ans soit depuis 39 ans, vous avez fait l'objet de plusieurs placements durant votre minorité (depuis 1984) et que depuis 1988, vous avez été incarcéré à de multiples reprises et condamné à 10 reprises. Vous avez déjà passé plus de 19 ans dans les différentes prisons du Royaume. Comme mentionné ci-avant vous n'avez pas terminé vos études, n'avez aucun diplôme reconnu, n'avez terminé aucune formation et rien n'indique que vous n'avez jamais travaillé sur le territoire.

L'ensemble de ces éléments démontrent que vous n'êtes pas intégré économiquement, ni culturellement, ni socialement.

Force est de constater que vous avez obtenu une libération provisoire en octobre 1988 et en juin 2001, une libération conditionnelle en juillet 1990 et juillet 1996, ainsi qu'une peine de travail en septembre 2015. Vous avez également fait l'objet le 04 avril 1990 d'un arrêté ministériel de renvoi, arrêté qui fut suspendu (avec un délai d'épreuve de 3 ans) en date du 22 avril 1991.

Aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées, ni la dizaine de condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un effet dissuasif. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits. L'arrêté ministériel de renvoi pris à votre encontre et suspendu durant un délai d'épreuve de 3 ans, représentait déjà un sérieux avertissement, mais vous avez préféré ne pas en tenir compte.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent.

Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi-récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Dans son arrêt du 14 décembre 2016, la Cour d'appel de Bruxelles indique (pour le moins éloquent à votre égard) : «Dans l'appréciation de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu [M.E.Y.], il convient de prendre en considération la nature intrinsèque des faits et leur extrême gravité. Les comportements fautifs du prévenu [M.E.Y.], sont révélateurs de son mépris profond tant pour la personne que la propriété d'autrui ainsi que pour les règles élémentaires d'une vie en société.

Dans sa recherche effrénée d'argent devant lui permettre de subvenir à sa dépendance à la drogue, le prévenu [M.E.Y.], a agressé de multiples victimes, principalement du quartier des «Marolles», ciblées en raison de leur situation de particulière vulnérabilité, s'agissant de personnes âgées, malades, déficientes ou infirmes.

Il s'est attaqué à ces victimes sans défense, tel un prédateur sur ses proies, dans l'espoir de les dépouiller et a agi selon un mode opératoire rodé, s'introduisant, par la ruse ou la force, dans leurs logements et les menaçants ou les violentant, notamment, à l'aide d'objets, pour la remise ou le vol de leurs maigres revenus thésaurisés.

Lors de ces odieux et lâche faits, il a fait preuve, également, d'une agressivité inouï sur ses victimes (brûlant l'une d'elles dans un geste de cruauté gratuite) et d'une très grande détermination, n'hésitant pas à réitérer les faits auprès de mêmes victimes, qui ne purent jamais lui offrir la moindre résistance.

Au-delà du préjudice financier qui a été occasionné à ces victimes, ces agissements ont, également, entraîné chez elles des séquelles physiques mais aussi un état de choc émotionnel, si pas des troubles psychologiques.

De tels actes sont, par ailleurs, de nature à ébranler plus encore ces victimes déjà fragilisées, en leur faisant perdre autonomie et confiance en elles-mêmes et autrui.

Ils sont, enfin, de nature à engendrer un trouble à l'ordre social en contribuant au développement dans la population un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.

(...)

Certes, le prévenu [M.E.Y.], a pu s'abstenir de commettre des méfaits pendant un laps de temps non négligeable, il n'en demeure pas moins que la commission répétée des faits graves soumis à la cour démontre que les sanctions qui lui ont été infligées par le passé ne l'ont manifestement pas convaincu de mettre un terme définitif à ses actes répréhensibles.

La circonstance, en outre, que le prévenu [M.E.Y.], ait commis les faits sous l'influence de stupéfiants ou aux fins d'assouvir sa toxicomanie ne constitue certainement pas une circonstance atténuante, ce dernier ayant succombé seul et volontairement à ses assuétudes chroniques.

Si, devant la cour, le prévenu [M.E.Y.], reconnaît certains faits, il tente, cependant, encore de les édulcorer ou de les minimiser.

Il ne semble pas avoir pris la mesure de l'extrême gravité des faits et adopte une attitude dénuée d'empathie pour le sort des victimes. Rien ne donne à penser qu'il se soit engagé sur la voie d'un amendement réel et sincère.

Les faits reprochés au prévenu [M.E.Y.], sont intolérables.

Il importe de faire prendre conscience au prévenu [M.E.Y.], du respect qui est dû à la personne d'autrui et, plus encore lorsqu'elle est en situation de vulnérabilité, ainsi qu'à la Loi qui consacre cette valeur sociale.

La gravité extrême des faits commis par le prévenu [M.E.Y.], et leur répétition justifient une peine d'emprisonnement sévère aux fins de protéger la collectivité des actes répréhensibles de l'intéressé qui constitue un danger social, de lui faire prendre conscience de la mesure de ses méfaits et de leurs conséquences dommageables pour les victimes et l'ordre public et, enfin, d'éviter radicalement la réitération par l'intéressé de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

La peine d'emprisonnement fixée au dispositif du présent arrêt, dont la durée se veut résolument dissuasive, sanctionnera d'une manière adéquate l'incrustation du prévenu [M.E.Y.], dans une délinquance violente d'habitude tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites. (...)

Outre l'ensemble des faits que vous avez commis, votre dossier administratif démontre votre comportement violent et votre absence de respect aussi bien pour les personnes que pour les institutions du pays et ceux qui la représentent. Vous avez commis de nombreux faits d'outrages et de rébellion à l'égard des forces de police, le 05 janvier 2010, la Commune d'Anderlecht interpellait l'Office des Etrangers suite à votre comportement violent : «Pour info ce monsieur est insultant envers moi et la Belgique (il me nique et la Belgique aussi, etc etc,...) il fait preuve de violences verbales et physique en me jetant son GSM à travers le guichet, ...».

Vous avez introduit le 28 janvier 2019 une demande de libération conditionnelle et le 05 juin 2019 une demande de surveillance électronique. Dans son avis du 12 septembre 2019 le Ministère Public près le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a émis un avis défavorable quant à vos demandes pour les motifs suivants : «Vu la situation administrative actuellement examinée par l'O.E. en vue d'un éventuel retrait de séjour, l'absence de plan de reclassement finalisé, d'investigations psychosociales complètes et d'indemnisation significative de la partie civile, et vu le caractère odieux des faits commis au préjudice de personnes particulièrement vulnérables et démunies, la répétition des faits, la violence et la détermination dont le condamné a fait preuve, l'important traumatisme subi par les victimes et les nombreux et lourds antécédents de l'intéressé qui a déjà été condamné à sept reprises, mon office ne peut qu'émettre un avis défavorable à une mesure de surveillance électronique ou de libération conditionnelle.»

Il y est également mentionné l'avis du Directeur (avis du 04.08.2019) : «En l'absence de plan de reclassement concrétisé, la direction émet un avis défavorable à une mesure de surveillance électronique ou de libération conditionnelle.»

Dans son avis, le Ministère public fait référence au dernier rapport du SPS (Service psychosocial) : «Enfin, le rapport du 04.03.2019 constate que l'intéressé est quelqu'un d'assez rigide qui se remet peu en question et est centré sur lui-même, qu'il se résigne assez vite lorsqu'une situation ne va pas dans le sens voulu (SE refusée par le TAP, retrouvailles décevantes avec sa fille ...) et qu'il ne faut pas s'attendre à beaucoup de changements malgré le suivi auprès du F AMD. Il est favorable à l'octroi de premiers congés.» De la même façon, il y est fait référence à votre attitude à l'égard des victimes : «l'intéressé tend à minimiser les faits, à les attribuer à des éléments extérieurs et ne fait pas preuve d'empathie envers les victimes comme en témoigne le montant ridicule qu'il entend verser mensuellement à la partie civile (5 euros !). Le

condamné ne semble pas respecter qui ou quoi que ce soit puisqu'il n'hésite pas à s'en prendre à des personnes âgées (condamnation actuelle), à se faire passer pour un faux policier (condamnation antérieure) ou à rouler sans permis de conduire.»

Malgré votre incarcération depuis 2015, le Tribunal émet donc encore actuellement des réserves. Qu'à supposer que ce même Tribunal émette dans le futur un avis positif quant à vos demandes (permission de sortie, surveillance électronique, etc...), rien ne permet d'établir que le risque de récidive est totalement exclu au regard de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant.

A cela il convient de rajouter les peines prononcées par le Tribunal de police (en septembre 2003, en mai et juin 2015). Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Bien que vous déclariez ne pouvoir joindre d'attestations suite à votre détention, vous aviez, comme il est stipulé dans le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été remis le 04 juillet 2019, la possibilité de demander une prolongation du délai afin de transmettre tout document que vous auriez jugé utile. Vous aviez également la possibilité de vous faire aider par les membres de votre famille, de votre avocat ou de toute autre tierce personne, rappelons que vous avez également bénéficié le 11 juillet et le 22 juillet de congés pénitentiaire (et permission de sortie). Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné le 28 juin 1988 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de vol, le voleur surpris en flagrant délit, ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés (3 faits); de menaces verbales ou écrites avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de vol (3 faits); de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de destruction volontaire; de rébellion (3 faits); d'outrage à agents de police (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 1987 et le 02 février 1988.

-Vous avez été condamné le 12 juin 1989 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol et de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 30 au 31 octobre 1988.

-Vous avez été condamné le 08 octobre 1992 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 septembre 1991 et le 11 décembre 1991.

-Vous avez été condamné le 19 décembre 1995 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 22 février 1994.

-Vous avez été condamné le 19 février 1998 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de recel (2 faits); de rébellion, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 03 juillet 1996 et le 02 septembre 1997.

-Vous avez été condamné le 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que les voleurs, surpris en flagrant délit, ont exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer leur fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique; de détention arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 31 juillet 2005.

-Vous avez été condamné le 26 novembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de violation de domicile; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'harcèlement téléphonique; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 29 mai 2007 et le 24 juillet 2008.

-Vous avez été condamné le 15 septembre 2015 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (2 faits); de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 12 février 2012 et le 30 septembre 2012.

-Vous avez été condamné le 14 décembre 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employées ou montrées, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec la circonstance que les malfaiteurs ont soumis les personnes à des actes de tortures et au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clés, au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou connue des auteurs des faits; de vol. Vous avez commis ces faits entre le 22 novembre 2014 et le 01 août 2015.

-Vous avez été condamné le 28 novembre 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de port d'arme prohibée, fait pour lequel le Tribunal a jugé que la peine prononcée le 14 décembre 2016 suffit à une juste répression. Vous avez commis ce fait le 25 juillet 2014.

Rappelons que bien que présent sur le territoire depuis l'âge de 10 ans soit depuis 39 ans, vous avez fait l'objet de plusieurs placements durant votre minorité (depuis 1984) et que depuis 1988, vous avez été incarcéré à de multiples reprises et condamné à 10 reprises. Vous avez déjà passé plus de 19 ans dans les différentes prisons du Royaume.

Aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées, ni la dizaine de condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu un effet dissuasif. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus

violente, attestée à suffisance par les derniers faits. L'arrêté ministériel de renvoi pris à votre rencontre et suspendu durant un délai d'épreuve de 3 ans par arrêté du 22 avril 1991, représentait déjà un sérieux avertissement, mais vous avez préféré ne pas en tenir compte.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent.

Il ne peut être que constater que le risque de récidive est important dans votre chef.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Dans son arrêt du 14 décembre 2016, la Cour d'appel de Bruxelles indique (pour le moins éloquent à votre égard) : «Dans l'appréciation de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu [M.E.Y.], il convient de prendre en considération la nature intrinsèque des faits et leur extrême gravité. Les comportements fautifs du prévenu [M.E.Y.], sont révélateurs de son mépris profond tant pour la personne que la propriété d'autrui ainsi que pour les règles élémentaires d'une vie en société.

Dans sa recherche effrénée d'argent devant lui permettre de subvenir à sa dépendance à la drogue, le prévenu [M.E.Y.], a agressé de multiples victimes, principalement du quartier des «Marolles», ciblées en raison de leur situation de particulière vulnérabilité, s'agissant de personnes âgées, malades, déficientes ou infirmes.

Il s'est attaqué à ces victimes sans défense, tel un prédateur sur ses proies, dans l'espoir de les dépouiller et a agi selon un mode opératoire rodé, s'introduisant, par la ruse ou la force, dans leurs logements et les menaçants ou les violentant, notamment, à l'aide d'objets, pour la remise ou le vol de leurs maigres revenus thésaurisés.

Lors de ces odieux et lâche faits, il a fait preuve, également, d'une agressivité inouïe sur ses victimes (brûlant l'une d'elles dans un geste de cruauté gratuite) et d'une très grande détermination, n'hésitant pas à réitérer les faits auprès de mêmes victimes, qui ne purent jamais lui offrir la moindre résistance.

Au-delà du préjudice financier qui a été occasionné à ces victimes, ces agissements ont, également, entraîné chez elles des séquelles physiques mais aussi un état de choc émotionnel, si pas des troubles psychologiques.

De tels actes sont, par ailleurs, de nature à ébranler plus encore ces victimes déjà fragilisées, en leur faisant perdre autonomie et confiance en elles-mêmes et autrui.

Ils sont, enfin, de nature à engendrer un trouble à l'ordre social en contribuant au développement dans la population un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.

(...)

Certes, le prévenu [M.E.Y.], a pu s'abstenir de commettre des méfaits pendant un laps de temps non négligeable, il n'en demeure pas moins que la commission répétée des faits graves soumis à la cour démontre que les sanctions qui lui ont été infligées par le passé ne l'ont manifestement pas convaincu de mettre un terme définitif à ses actes répréhensibles.

La circonstance, en outre, que le prévenu [M.E.Y.], ait commis les faits sous l'influence de stupéfiants ou aux fins d'assouvir sa toxicomanie ne constitue certainement pas une circonstance atténuante, ce dernier ayant succombé seul et volontairement à ses assuétudes chroniques.

Si, devant la cour, le prévenu [M.E.Y.], reconnaît certains faits, il tente, cependant, encore de les édulcorer ou de les minimiser.

Il ne semble pas avoir pris la mesure de l'extrême gravité des faits et adopte une attitude dénuée d'empathie pour le sort des victimes. Rien ne donne à penser qu'il se soit engagé sur la voie d'un amendement réel et sincère.

Les faits reprochés au prévenu [M.E.Y.], sont intolérables.

Il importe de faire prendre conscience au prévenu [M.E.Y.], du respect qui est dû à la personne d'autrui et, plus encore lorsqu'elle est en situation de vulnérabilité, ainsi qu'à la Loi qui consacre cette valeur sociale.

La gravité extrême des faits commis par le prévenu [M.E.Y.], et leur répétition justifient une peine d'emprisonnement sévère aux fins de protéger la collectivité des actes répréhensibles de l'intéressé qui constitue un danger social, de lui faire prendre conscience de la mesure de ses méfaits et de leurs conséquences dommageables pour les victimes et l'ordre public et, enfin, d'éviter radicalement la réitération par l'intéressé de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

La peine d'emprisonnement fixée au dispositif du présent arrêt, dont la durée se veut résolument dissuasive, sanctionnera d'une manière adéquate l'incrustation du prévenu [M.E.Y.], dans une délinquance violente d'habitude tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites.»

(...)

Outre l'ensemble des faits que vous avez commis, votre dossier administratif démontre votre comportement violent et votre absence de respect aussi bien pour les personnes que pour les institutions du pays et ceux qui la représentent. Vous avez commis de nombreux faits d'outrages et de rébellion à l'égard des forces de police, le 05 janvier 2010, la Commune d'Anderlecht interpellait l'Office des Etrangers suite à votre comportement violent : «.Pour info ce monsieur est insultant envers moi et la Belgique (il me nique et la Belgique aussi, etc etc,...) il fait preuve de violences verbales et physique en me jetant son GSM à travers le guichet, ...»

Vous avez introduit le 28 janvier 2019 une demande de libération conditionnelle et le 05 juin 2019 une demande de surveillance électronique. Dans son avis du 12 septembre le Ministère Public près le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a émis un avis défavorable quant à vos demandes pour les motifs suivants : « Vu la situation administrative actuellement examinée par l'O.E. en vue d'un éventuel retrait de séjour, l'absence de plan de reclassement finalisé, d'investigations psychosociales complètes et d'indemnisation significative de la partie civile, et vu le caractère odieux des faits commis au préjudice de personnes particulièrement vulnérables et démunies, la répétition des faits, la violence et la détermination dont le condamné a fait preuve, l'important traumatisme subi par les victimes et les nombreux et lourds antécédents de l'intéressé qui a déjà été condamné à sept reprises, mon office ne peut qu'émettre un avis défavorable à une mesure de surveillance électronique ou de libération conditionnelle.»

Il y est également mentionné l'avis du Directeur (avis du 04.08.2019) : «En l'absence de plan de reclassement concrétisé, la direction émet un avis défavorable à une mesure de surveillance électronique ou de libération conditionnelle.»

Dans son avis, le Ministère public fait référence au dernier rapport du SPS (Service psychosocial) : «Enfin, le rapport du 04.03.2019 constate que l'intéressé est quelqu'un d'assez rigide qui se remet peu en question et est centré sur lui-même, qu'il se résigne assez vite lorsqu'une situation ne va pas dans le sens voulu (SE refusée par le TAP, retrouvailles décevantes avec sa fille ...) et qu'il ne faut pas s'attendre à beaucoup de changements malgré le suivi auprès du F AMD. Il est favorable à l'octroi de premiers congés.» De la même façon, il y est fait référence à votre attitude à l'égard des victimes : «l'intéressé tend à minimiser les faits, à les attribuer à des éléments extérieurs et ne fait pas preuve d'empathie envers les victimes comme en témoigne le montant ridicule qu'il entend verser mensuellement à la partie civile (5 euros !). Le condamné ne semble pas respecter qui ou quoi que ce soit puisqu'il n'hésite pas à s'en prendre à des personnes âgées (condamnation actuelle), à se faire passer pour un faux policier (condamnation antérieure) ou à rouler sans permis de conduire.»

Malgré votre incarcération depuis 2015, le Tribunal émet donc encore actuellement des réserves. Qu'à supposer que ce même Tribunal émette dans le futur un avis positif quant à vos demandes (permission de sortie, surveillance électronique, etc...), rien ne permet d'établir que le risque de récidive est totalement exclu au regard de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant.

A cela il convient de rajouter les peines prononcées par le Tribunal de police (en septembre 2003, en mai et juin 2015). Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en

danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite que vous avez utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 juillet 2019. Vous avez déclaré ne parler et/ou écrire que le français; être en Belgique depuis le 01/01/1980, soit depuis 39 ans; être en possession d'un titre de séjour; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [B.F.], vos frères [E.Y.N.], [H.], [J.], [S.] et votre fille [Y.L.], âgée de 14 ans; avoir un enfant mineur sur le territoire [Y.L.], que vous voyez régulièrement; ne pas être marié, ni avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et déclarez ne jamais être retourné au Maroc depuis votre arrivée en Belgique en 1980; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études primaire et secondaire jusqu'en 3ème et avoir suivi une formation en bâtiment; avoir travaillé comme magasinier de 2002 à 2005 et avoir suivi une formation en plomberie de 2009 à 2010; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je n'ai aucune lien de FAMILLE ni de connaissance au Maroc. D'ailleurs depuis notre arrivée en Belgique en 1980 à l'âge de 9 ans je ne suis jamais retourné au Maroc. Je ne connais rien de ce pays même pas la langue. Ma vie et mon pays sont ici. Ma fille ma mère mes frères sont ici. Vous parlez d'un pays que je ne connais pas (Maroc). P. S : Etant actuellement en détention je ne peux vous joindre d'attestations.»

Vous n'avez transmis aucun document pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Au regard de votre dossier administratif, vous êtes célibataire et avez un enfant, d'une précédente relation, à savoir EL [Y. L.], née à xxx le xxxx2005, de nationalité marocaine. Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir :

- votre mère : [B.F.], née à xxx en 1940, de nationalité marocaine*
- votre sœur : [E.Y.F.], née à xxx en 1966, de nationalité belge*
- votre frère : [E.Y.S.], né à xxx en 1968, de nationalité marocaine*
- votre frère : [E.Y.J.], né à xxx en 1970, de nationalité belge*
- votre frère : [E.Y.H.], né à xxx en 1975, de nationalité marocaine*
- votre frère : [E.Y.N.E.], né à xxx le xx/xx1979, de nationalité marocaine*

Quant à votre père, [E.Y.M.], né à xxx en 1933, celui-ci est décédé le xx xx2007.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 10 septembre 2019 et qui reprend vos visites depuis le 11 août 2015, vous avez reçu la visite de votre famille jusqu'en octobre 2018, date de la dernière visite.

Force est de constater qu'entre le mois d'août 2015 et octobre 2018, soit en 3 ans de détention, votre mère n'est venue qu'à 2 reprises; votre frère [J.] à 10 reprises; votre frère [H.] à 5 reprises; votre frère [N.-E.] à 9 reprises; quant à votre frère [S.], celui-ci n'est jamais venu vous voir. Votre fille est venue vous voir à 6 reprises, la dernière visite remonte au mois de décembre 2016. Si des contacts existaient durant cette période, ceux-ci se limitaient à des contacts téléphoniques ou encore à des lettres. Vous déclarez voir votre fille régulièrement.

Notons que de septembre 2018 à mars 2019, vous avez bénéficié de permissions de sortie (1 fois par mois) et que depuis avril 2019 vous bénéficiez de congés pénitentiaires.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas de relation durable sur le territoire. Quant à votre famille, il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille avec qui vous avez encore des contacts, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Il vous est également tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Qui plus est, vous pouvez mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Quant à votre enfant, (née en mars 2005) au vu de vos registres nationaux respectif, vous n'habitez plus à la même adresse que votre fille depuis décembre 2009, soit depuis ses 4 ans. Notons que vous avez été écroué d'août 2005 (5 mois après sa naissance) à octobre 2009. Au vue de ce qui précède, il ne peut être que constaté que celle-ci a appris à vivre sans votre présence depuis de nombreuses années. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour cet enfant un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis son plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge.

Le fait d'être père n'a de plus en rien modifié votre comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après sa naissance. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à cet enfant. Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.

Notons également que votre fin de peine est prévue pour le mois d'août 2025, votre fille aura donc 20 ans, une fois atteint sa majorité il lui sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine si elle le désire.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé comme magasinier entre 2002 et 2005 et avoir suivi une formation en plomberie entre 2009 et 2010 mais sans en apporter la preuve. Il ressort cependant de votre dossier administratif que vous avez commencé une formation dans un centre de formation en alternance de la construction en septembre 1990 et travaillé occasionnellement courant de l'année 1991 au «Vieux marché» (activité non déclarée).

Rappelons également que vous avez fait l'objet durant votre minorité pénale (de 1984 à 1988) de mesures de garde provisoire et de placements dans des établissements dépendant de l'Office de Protection de la Jeunesse et que vous avez été écroué dès février 1988 (soit depuis vos 18 ans) afin de subir différentes peines.

Rien n'indique que vous avez terminé vos études, ce qui est confirmé par vos dires, puisque vous déclarez avoir fait vos études jusqu'en 3ème secondaire. Votre dossier administratif contient un rapport de police du 06/06/1988 dans lequel il y est mentionné : «En temps normal, il suit les cours à une école de métiers à Forest. Les parents ne connaissent pas le nom, ni l'adresse exacte de l'école en question (!). L'intéressé passe son temps libre à la rue avec ses «copains». Il ne semble pas très assidu pour suivre les cours. (...)»

Rien ne permet également d'établir que vous avez obtenu un diplôme, terminé une formation ou encore travaillé (de manière légale).

Quoi qu'il en soit, vos différentes expériences professionnelles et formations déclarées, vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous déclarez ne pas parler l'arabe, il ressort cependant de plusieurs pièces de votre dossier administratif que vous parlez l'arabe, qui plus est, dans son arrêt du 08 octobre 1992 de la Cour d'appel de Bruxelles il y est mentionné : «Attendu que le 10 décembre 1991 [S.] confirma ses accusations lors d'une confrontation avec son frère, malgré le ton menaçant pris par celui-ci et l'injonction qu'il lui fit, en arabe, de se taire,»

Notons que vous avez déclaré parler et écrire le français, il s'agit là d'un avantage et non d'un frein à votre réinsertion, en effet comme il est spécifié sur le site de Wikipédia (https://fr.wikipedia.org/wiki/Répartition_géographique_du_français#Maroc) :

«Le français n'est pas langue officielle, mais le Bulletin officiel est publié à la fois en arabe et en français, qui reste la langue de travail de beaucoup de ministères marocains. C'est la langue officieuse des domaines comme l'économie, les

études supérieures scientifiques et techniques, entre autres. Il est enseigné dans les écoles primaires, collèges et lycées, dans toutes les universités et dans les écoles supérieures.

À nouveau, nombre de Marocains en milieu urbain choisissent d'élever leurs enfants en français afin de leur donner un atout pour leur vie professionnelle. Selon une enquête publiée en 2010, le français est très largement maîtrisé au Maroc: 10 366 000 personnes sont considérées comme francophones (sachant le lire et l'écrire), soit 32 % de la population totale ou 39 % de la population âgée de 10 ans et plus (9 336 564 de personnes sur 23 700 447 selon le recensement de 2004, soit 39,4 %, ou encore parmi 13 516 992 personnes de 10 ans et plus sachant lire et écrire, soit 69,1 %). Ceci n'inclut pas les personnes sachant parler le français mais qui ne savent pas l'écrire ou le lire. Le français est bien plus parlé en ville qu'en milieu rural. Notons également qu'au Maroc, le français est la seule langue d'enseignement pour les études supérieures dans les domaines scientifiques, ainsi que dans les deux tiers des filières juridiques, économiques et sociales. Le français constitue donc une langue d'ouverture à l'international pour de nombreux étudiants marocains.

L'enseignement en primaire ayant été arabisé dans les années 1980, de nombreuses familles scolarisent leurs enfants dans le privé afin de leur faire donner une meilleure maîtrise du français. Des mesures sont prévues par le gouvernement pour permettre un plus grand accès aux écoles privées.

En mai 2014, 75 % des utilisateurs marocains de Facebook postent en langue française, contre 33 % en langue arabe et 13 % en langue anglaise; la langue française progressant de 13 à 19 % dans les trois pays que sont le Maroc, l'Algérie et la Tunisie (pas de précision quant au pourcentage allant à tel ou tel pays) dans le nombre d'utilisateurs l'utilisant.

Au Maroc, en 2011, 79 % des films produits sont tournés en arabe, 17 % en français et 4 % en anglais. La prochaine mise à jour avec les données de 2012 et 2013 sera publiée en 2015.

Dans un article daté du 19/03/2019 par le site d'information www.huffpostmaqhreb.com il y est indiqué : «35% des Marocains, soit un peu plus d'un Marocain sur trois, parlent français. C'est ce que révèle l'Observatoire de la langue française dans un rapport publié à l'occasion de la journée internationale de la francophonie, fêtée chaque année le 20 mars. Dans le reste du Maghreb, l'Algérie compte 33% de francophones, la Mauritanie 13%, et la Tunisie 52%», selon la même source.

Bien que le français ne soit pas une langue officielle au Maroc, comme dans les autres pays du Maghreb, elle reste inscrite dans le primaire ou le secondaire (aux côtés de l'arabe, de ses déclinaisons dialectales ou langues nationales dites parlées), et se développe dans le privé et dans l'enseignement supérieur, souligne le rapport.

École, administration, monde du travail, médias, secteur du livre et de la presse... Nombreux sont les domaines où le français est fréquemment utilisé dans ces pays, même s'il assure plutôt une fonction de langue étrangère, indique l'Observatoire de la langue française.

Dans certains pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (région MENA), notamment au Maroc, en Tunisie, en Algérie, en Mauritanie, au Liban ou encore en Égypte, le français bénéficie de dispositions privilégiées en tant que langue d'enseignement, souvent dès le primaire, puis dans de nombreuses filières du supérieur, ajoute la même source.

Le réseau des établissements scolaires français de l'AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger) dans la région MENA concentre par ailleurs 39% du total des effectifs scolarisés en français à l'international (principalement au Maroc et au Liban), précise le rapport.

(...)

Entre 80%, et 100%, des francophones d'Afrique et du monde arabe souhaitent ainsi que la langue française soit apprise par leur descendance, et entre 40%, et plus de 80%, veulent transmettre directement le français à leurs enfants (ou à leurs futurs enfants pour les plus jeunes).

Le français, 5e langue la plus parlée au monde

Au niveau mondial, 300 millions de personnes parlent français, soit une hausse de 10%, depuis 2014. La majorité des francophones se trouve en Europe du Nord et de l'Ouest (43,9%>), suivie de l'Afrique subsaharienne et de l'Océan indien (34,8 %>), et de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (12,9 %.). L'Amérique du Nord compte 4,4%, de francophones.

Le français est la cinquième langue la plus parlée au monde après le chinois, l'anglais, l'espagnol et l'arabe. Sur Internet, la langue de Molière dépasse l'arabe et arrive en 4e position, derrière l'anglais, le chinois et l'espagnol.

En 2070, selon les différentes projections établies par l'Observatoire de la langue française, entre 477 millions et 747 millions de personnes devraient parler français dans le monde, dont près de 80%, en Afrique contre moins de 20% en Europe».

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine.

Rappelons que bien que présent sur le territoire depuis l'âge de 10 ans soit depuis 39 ans, vous avez fait l'objet de plusieurs placements durant votre minorité (depuis 1984) et que depuis 1988, vous avez été incarcéré à de multiples reprises et condamné à 10 reprises. Vous avez déjà passé plus de 19 ans dans les différentes prisons du Royaume.

Comme mentionné ci-avant vous n'avez pas terminé vos études, n'avez aucun diplôme reconnu, n'avez terminé aucune formation et rien n'indique que vous ayez jamais travaillé sur le territoire.

L'ensemble de ces éléments démontrent que vous n'êtes pas intégré économiquement, ni culturellement, ni socialement. Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre rencontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable

2.1. A l'audience, le conseil de la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de nouvelles attestations de formation et médicales.

2.2. La partie défenderesse sollicite que ces pièces soient écartées des débats.

2.3. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par leur nature et leur contenu, les pièces déposées ont essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen visant la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire de la violation : « • des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH] ;

• des articles 3, 4, 7 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : »la Charte » ;

• des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

• des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

• des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

• du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) ».

3.1.2. Dans une première branche prise de la violation du droit d'être entendu, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment renseignée sur sa situation avant la prise de la décision attaquée, en particulier au regard des articles 6 et 8 de la CEDH « alors que le principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que le principe général de droit belge *audi alteram partem* imposaient à la partie [...] [défenderesse] d[']interroger [...] avant la prise de décision, de manière à lui permettre de faire valoir les éléments utiles relatifs à sa situation ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soutient ne pas avoir pu faire valoir de manière utile et effective les éléments relatifs à sa vie familiale et sociale. Elle rappelle

que sur son formulaire « droit d'être entendu » du 4 juillet 2019 elle a indiqué qu'en raison de sa détention, il ne lui était pas possible de joindre des attestations. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à déposer plus d'informations plutôt que de constater l'absence de documents. Elle rappelle son arrivée très jeune en Belgique, le fait que l'ensemble de sa famille se trouve en Belgique ainsi que sa fille et qu'elle n'a aucun lien avec le Maroc, autant d'éléments qui ressortent du dossier administratif. Elle expose une liste d'éléments qu'elle aurait fait valoir si elle y avait été invitée, à savoir :

- être encadrée par l'A.S.B.L. dispositif Relais dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale intégrant une formation FTQP en maçonnerie ;
- avoir pu par l'intermédiaire de cette A.S.B.L. s'inscrire à une formation professionnelle en maçonnerie à raison de 35h/semaine qui pourra démarrer dès sa sortie de prison pour une durée de deux ans ce qui augmente significativement ses chances de voir le TAP autoriser sa libération conditionnelle;
- faire par ailleurs l'objet d'un suivi psychologique régulier auprès de la FAMD qui confirme que « *Monsieur [E.Y.] a entrepris avec succès une série de démarches lors de ses permissions de sortie pour régulariser sa situation administrative, trouver un logement ainsi qu'un travail (...) a trouvé un hébergement (...) souhaiterait pouvoir accueillir sa fille [L.] dans ce logement (...) peut se prévaloir d'avoir mis en place un projet de réinsertion cohérent et réaliste* »;
- le fait que sa fille [L.], est en demande de contact avec son père, particulièrement depuis qu'elle a fait l'objet d'une violente agression. En vue de préparer et baliser les rencontres à venir, le SPJ a pris contact avec la prison pour rencontrer Monsieur ;
- elle est en contact fréquent avec les membres de sa famille par téléphone, ceux-ci ne pouvant pas facilement se déplacer pour lui rendre visite à la prison surtout depuis qu'il est à Nivelles;
- sa mère a obtenu dès le mois de juin 2019 de pouvoir la faire domicilier à son logement social où elle pourra l'héberger dès la libération conditionnelle;
- son frère lui apporte depuis décembre 2017 un soutien financier régulier ;
- elle indemnise les victimes connues des faits qu'il a commis dans la mesure de ses moyens ;
- elle a reçu des permissions de sortie tout récemment et encore après avoir complété le formulaire « droit d'être entendu » pour bénéficier de soins médicaux;
- un rapport plus récent que celui cité dans la décision attaquée a encore été remis le 10/10/19 rendant un avis favorable à la surveillance électronique après constat d'une évolution positive de sa situation évoluant vers une concrétisation du plan de reclassement.

Elle joint des documents à son recours afin d'étayer ces affirmations.

Elle renvoie vers un arrêt du Conseil de ceans qu'elle estime similaire à sa situation et fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision plus de deux mois après la remise du questionnaire « droit d'être entendu » sans que lui soit donnée la possibilité d'actualiser sa situation ou de déposer des attestations ou le nouveau rapport SPS du 27 août 2019. Elle fait valoir que l'appréciation de la partie défenderesse « aurait sans conteste été modifiée » si elle avait pris le soin de l'entendre « efficacement et utilement » avant la prise de décision.

3.1.3. La partie requérante prend une deuxième branche de l' « absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH ». Après un rappel des dispositions, principes et jurisprudences applicables en l'espèce, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « a manqué de procéder avec la diligence requise à l'examen de proportionnalité imposé par l'article 8 de la CEDH, violant ainsi son obligation de motivation ainsi que son droit à la vie privée et familiale ».

Elle critique, tout d'abord, l'analyse opérée par la partie défenderesse du lien avec son enfant mineur et souligne que la question de l'intérêt de l'enfant doit tenir compte « de la gravité des difficultés que les enfants [...] sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé » et « non pas de l'intérêt pour cet enfant, dans l'absolu, de continuer ou non à voir ce parent ». Elle estime que la motivation de la décision constitue à cet égard en « des jugements de valeur, tout à fait dénué de pertinence et d'objectivité dans le cadre de l'examen de la proportionnalité » auquel il appartient à la partie défenderesse de procéder en l'espèce. Elle fait valoir que sa « fille mineure, née en Belgique et y ayant toujours résidé, éprouvera de grandes difficultés à [la] suivre [...] dans un pays où elle n'entend pas s'établir et dont elle ne parle pas la langue ». Elle rappelle que les contacts ont été maintenus avec son enfant pendant sa détention ce qui est attesté par les 6 visites et les appels téléphoniques et lettres. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le dernier rapport SPS du 27 août 2019 attestant de l'apaisement des relations entre père et fille et du placement de sa fille en internat sur décision du SAJ. Elle critique ensuite le motif selon lequel sa fille aura 20 ans lors de son éloignement et qu'il lui sera « loisible » de venir lui rendre visite au Maroc, estimant cette motivation inadéquate en ce qu'elle prend ces relations familiales à la légère et dès lors que la partie défenderesse reconnaît par là le caractère prématuré de l'ordre de quitter le territoire délivré qui ne sera

en tout état de cause pas exécuté avant 5 ans. Quant au motif selon lequel « *Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation* », la partie requérante l'estime contradictoire en ce qu'il reconnaît d'une part l'importance particulière de la relation mais d'autre part la « balaye » en lui reprochant d'être responsable de ces actes et donc de l'éloignement du territoire. Elle en déduit une forme de double peine et estime que ce raisonnement s'apparente à celui qui pourrait être tenu dans le cadre d'une compétence liée ce qui toutefois n'est pas le cas en l'espèce au regard des droits fondamentaux à préserver. Quant à la mise en balance au regard de l'article 8 de la CEDH, elle estime que la motivation tient en une phrase : « *l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille* » et relève l'inadéquation de cette motivation « qui repose sur un allègement considérable du poids de sa relation père-fille que ne guide rien d'objectif ». Elle fait valoir que s'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, il doit toutefois procéder à l'examen de la légalité de la décision prise qu'elle juge en l'espèce « arbitraire et partant illégale ».

Elle pointe ensuite la motivation de la décision attaquée relative à l'analyse des liens familiaux avec sa mère, ses sœurs et frères estimant qu'en ce qu'elle soulève l'absence de lien de dépendance particulier avec ceux-ci, la partie défenderesse « a manifestement manqué d'analyser l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis ». Elle rappelle son parcours difficile depuis l'arrivée de la famille en Belgique, le fait que sa famille, avec qui elle entretient une relation très proche, n'a « jamais rompu le contact malgré les 18 années éparpillées dans les différentes prisons du Royaume » et constitue un « soutien moral et matériel central ». Elle renvoie à cet égard aux différents rapports et informations dont dispose la partie défenderesse à cet égard. Elle rappelle que sa mère a obtenu l'octroi d'un logement social à l'adresse duquel elle pourra se domicilier à sa sortie ainsi que le fait que son frère lui verse régulièrement de l'argent en prison, ce qui tend à démontrer selon elle une dépendance particulière. Elle renvoie à nouveau au rapport du SPS du 27 août 2019 dont elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte et qui démontre qu'elle a un accord pour aller passer ses congés pénitentiaires au domicile de sa mère et qu'elle a une famille soutenance. Elle en déduit l'existence d' « un lien de dépendance particulier, qui est plus important que celui qui existe habituellement entre adultes ».

En ce qui concerne la possibilité pour sa famille de lui rendre visite au Maroc ou d'entretenir des contacts via des moyens de communication modernes, la partie requérante estime ces considérations inadéquates en ce qu'elles ne tiennent pas compte de l'ancrage et de la vie des dites personnes en Belgique et considère qu'une vie familiale peut s'entretenir à des milliers de kilomètres de distance. Elle estime en outre cette motivation contradictoire dès lors que d'une part la partie défenderesse nie l'existence d'un lien de dépendance particulier constitutif d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, mais analyse ensuite la possibilité d'un soutien matériel et financier malgré la distance. Elle estime que par cette motivation, la partie défenderesse a évité d'aborder le constat de la vie familiale.

Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir omis d'analyser sa vie privée et notamment sa situation économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité des liens avec le pays d'origine. Elle rappelle être arrivée en Belgique à l'âge de 10 ans et estime que la circonstance qu'elle a passée 18 années en prison ne permet pas d'exclure une intégration sociale, culturelle et économique, sauf n'accorder aucune foi aux possibilités de réintégration dans la société. Elle soutient que son incarcération lui a permis d'entreprendre des démarches pour son avenir, notamment des formations. Elle fait valoir ne rien connaître du Maroc, de sa langue et de n'y avoir ni famille ni connaissance. Elle critique la motivation de la décision attaquée à cet égard sur le fait qu'elle pourrait développer une nouvelle vie privée sur la base d' « un champs de possibilités » qui s'ouvre au vu de ses formations et du fait qu'elle parle le français.

3.1.4. La partie requérante prend une troisième branche de l' « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » estimant que la partie défenderesse a « manqué de tenir compte du contexte complexe dans lequel [elle] [...] a commis les faits infractionnels, de leur relative ancienneté, des perspectives actuelles et réelles de réinsertion du requérant et des conséquences d'un éloignement sur sa relation avec sa fille mineure notamment, alors que les principes de bonne administration visés au moyen ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier [...] et que la Cour Constitutionnelle a récemment rappelé que seule une 'très solide raison' pouvait servir de motif dans des situations identiques » à la sienne. Après un rappel des principes, jurisprudences et dispositions applicables ainsi qu'un extrait des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, elle fait valoir que le motif tiré de son comportement en 2010 devant un agent de la commune concluant en une

« démonstration d'un comportement violent et [l'] absence de respect aussi bien pour les personnes que pour les institutions du pays et ceux qui la représentent » est inadéquat et superfétatoire, que l'incident serait intervenu il y a plus de 9 ans et dans un contexte dont on ignore tout et qu'un tel motif ne répond pas aux critères de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale ». Elle considère qu'il paraît plus pertinent de relever qu'elle a fait l'objet de plusieurs condamnations, citées par la partie défenderesse dans la décision attaquée et qu'il est manifeste qu'elle « s'est enfoncée dans une spirale de violence et de délinquance », qu'elle « ne conteste pas que plusieurs chances lui ont été données par la justice (peine de travail, peine probatoire), qu'[...] [elle] n'a pas su saisir » qu'elle « bénéficie d'un suivi psy, d'une formation en maçonnerie et d'un projet de réinsertion professionnelle » qu'elle « a également bénéficié de plusieurs permissions de sortie et de congés pénitentiaires ». Elle relève que la partie défenderesse a accès à l'ensemble de ses informations au sein de l'administration pénitentiaire et lui fait donc grief de ne pas avoir mentionné le dernier rapport du service psycho-social daté du 27 août 2019. Elle estime que la décision attaquée est donc erronément motivée « lorsqu'elle présente le rapport du 04/03/19 comme étant le « dernier rapport SPS » alors qu'elle ne peut ignorer qu'un autre rapport a été remis près de six mois plus tard et encore plus d'un mois avant qu'elle ne prenne sa décision ». Or elle souligne que le « contenu de ce rapport tempère la version biaisée donnée par la partie [...] [défenderesse] des perspectives de sortie [...] et de réintégration » ne tenant dès lors pas compte des nombreux éléments positifs relevés également. En ne prenant pas en compte le dernier rapport SPS, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé l'évolution de sa situation, « les réelles perspectives d'intégration, l'apaisement de la situation avec sa fille, les démarches entreprises en vue d'entamer une formation, l'absence de rapport disciplinaire, le travail au sein des ateliers, la collaboration avec les intervenants, la préparation de sa réinsertion, ... » autant d'éléments attestés par des documents joints à sa requête. Elle estime ces éléments essentiels pour évaluer l'actualité du danger qu'elle représente ainsi que le contexte dans lesquels les faits ont été commis. Elle en conclut au fait que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, de prudence et de précaution et a procédé à « une distorsion de la réalité » et « fait dire au dossier ce qu'il ne dit pas ou, tait, à tout le moins, ce qu'il contient de contraire à la décision qu'elle prend ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, pris de la violation :

- des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- des articles 3, 6, 8 et 13 de la [CEDH];
- des articles 3, 4, 7 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après « la Charte »];
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Dans une première branche prise de la « Violation du droit d'être entendu », elle estime que la partie défenderesse « ne s'est pas suffisamment renseignée sur [s]a situation [...] avant la prise de la décision attaquée, en particulier au regard des articles 8 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme alors que le principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que le principe général de droit belge *audi alteram partem* imposaient à la partie [défenderesse] d[e l']interroger [...] avant la prise de décision, de manière à lui permettre de faire valoir les éléments utiles relatifs à sa situation ». Elle renvoie aux considérations émises dans le premier moyen première branche, à cet égard.

3.2.3. Dans une deuxième branche prise de l'« absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de prétendre que la décision attaquée ne constitue pas une ingérence dans sa vie familiale alors qu'il lui appartenait de procéder à un examen sérieux et approfondi de la proportionnalité de la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle s'en réfère aux considérations émises dans le premier moyen, deuxième branche, quant à la violation par la partie défenderesse du droit à la protection de sa vie privée et familiale. Elle soutient que le lien qui la lie à sa fille n'a pas été examiné sous cet angle en tenant compte des éléments objectifs du dossier, mais « sur base d'une vision engluée de préjugés visant à diminuer le poids de cette relation dans la balance des intérêts en présence ». Quant à la relation la « liant à sa mère ainsi qu'à ses frères et sœur, celui-ci entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ». Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité, tel que l'impose cette disposition, *quod non* en l'espèce. Elle soutient que la décision attaquée, qui impose une interdiction d'entrée d'une

durée de quinze ans est totalement disproportionnée et ne reprend aucun examen individuel de la proportionnalité, pas même sous l'angle de sa vie privée. Elle en déduit « une violation manifeste de son droit à la vie privée et familiale, ainsi que de l'obligation de motivation qui découle des dispositions et principes visés au moyen ».

3.2.4. La partie requérante prend une troisième branche de l' « absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons d'ordre public et de sécurité nationale » » en ce que la partie défenderesse estime qu'elle constitue un danger pour l'ordre public et justifie ainsi la délivrance d'une interdiction d'entrée de quinze ans alors que la notion de raisons d'ordre public et de sécurité nationale suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, qui n'a pas été examinée par la partie défenderesse. Elle rappelle le libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que la partie défenderesse a manqué de tenir compte du contexte très spécifique dans lequel elle a commis les faits, qu' « elle a également manqué de tenir compte du dernier rapport du SPS qui était pourtant à sa disposition via le programme « Sidis suite » et est allée jusqu'à présenter un rapport précédent comme étant le dernier rendu *quod non* ». Elle estime que le même raisonnement peut être tenu quant à l'adoption d'une interdiction d'entrée à son encontre et « considère l'argumentation reprise au premier moyen, deuxième branche, comme intégralement reproduite dans la présente branche ».

3.2.5. La partie requérante prend une quatrième branche de l' « absence de motivation adéquate au regard de la durée de l'interdiction d'entrée » en ce que la décision attaquée indique « *Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* » alors que ces motifs sont soit erronés, soit insuffisants, ce qui équivaut à une violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse. Elle rappelle le libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse ne motive nullement pourquoi elle nécessite de se voir appliquer une durée aussi longue. Elle estime que la motivation de la décision attaquée s'attache à justifier l'adoption d'une interdiction d'entrée, mais ne vise en rien la question de la longueur de celle-ci et ne tient dès lors pas compte de toutes les circonstances propres à sa situation en violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans à cet égard.

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

[...]

3^o le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

[...] ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

L'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi susvisée prévoit : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

4.1.2. Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, rappellent que les concepts d'ordre

public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence, quant à ce, à la jurisprudence de la CJUE (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.*).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Enfin, dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18*).l

4.1.3. A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

4.1.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué en ses trois composantes, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué comporte l'indication des dispositions légales ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et la partie défenderesse a procédé à une analyse détaillée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Ainsi, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante pour des raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part tant le fait que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge à l'âge de 10 ans, qu'elle a vécu en Belgique depuis, qu'elle a une enfant encore mineure, que sa mère, ses frères et sa sœur vivent en Belgique, qu'elle n'est plus retournée au Maroc, mais également les différents éléments de sa vie privée et professionnelle et d'autre part les différentes condamnations auxquelles elle a été ou est encore soumise et les conclusions détaillées de la Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt rendu le 14 décembre 2016, pour en conclure que « *Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Elle a également précisé que « *La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ».

Cette conclusion n'est pas valablement contredite par la partie requérante qui se contente d'affirmer qu'il n'aurait pas été tenu compte du contexte complexe dans lesquels les faits ont été commis, de leur ancienneté, des perspectives de réinsertion qui se dessinent et des conséquences d'un éloignement sur son enfant mineure, ce qui est contredit par la lecture de l'acte attaqué. Le Conseil estime que par une telle argumentation, la partie requérante prend en réalité le contrepied de l'acte attaqué et semble inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité dans le cadre duquel est formé le présent recours.

En tout état de cause, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, en se fondant sur de nombreux éléments propres aux circonstances de la cause, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante, outre qu'ils ont pour la plupart été pris en considération dans l'arrêt de la Cour d'Appel susvisé sur lequel s'appuie largement l'acte attaqué, ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse ni ne démontrent qu'ils n'ont pas été pris en compte dans l'analyse globale à laquelle a procédé la partie défenderesse.

4.2.1.2. En ce que la partie requérante renvoie à l'arrêt n°112/2019 de la Cour constitutionnelle, le Conseil rappelle que dans l'arrêt précité, la Cour relève l'existence de « *plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers [nés en Belgique]* » dont celles prévues à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé que les décisions prises en vertu des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être fondées sur « [...] *un examen individuel, qui tient compte de la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille* ». La Cour estime que ces dernières dispositions doivent s'interpréter comme « *limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave* » (point B.24.10.).

En l'espèce, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte du fait que la partie requérante a grandi sur le territoire belge, analysant tant les éléments de vie privée que de vie familiale dont elle avait connaissance et que l'ingérence dans cette vie privée et familiale est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales au regard de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont elle a fait preuve, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes et concluant que la partie requérante représente toujours actuellement « [...] *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

4.2.1.3. En ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué relative à un incident survenu à la commune d'Anderlecht en janvier 2010, le Conseil estime ce motif de l'acte attaqué comme peu pertinent, mais parfaitement surabondant, la partie défenderesse ayant suffisamment motivé l'acte attaqué par le renvoi aux nombreuses condamnations de la partie requérante principalement pour des faits de vente de stupéfiants et de vols avec violence et/ou menaces, autant d'éléments que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête ni le fait « que plusieurs chances lui ont été données par la justice (peine de travail, peine probatoire), qu'[...] [elle] n'a pas su saisir ».

4.2.1.4. Quant au grief adressé à la partie défenderesse relatif à l'absence de prise en considération du rapport du Service Psychosocial (SPS) du 27 août 2019 et l'erreur de motivation relative à la qualification du rapport du 4 mars 2019 comme étant le « dernier rapport du SPS », le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse s'est, en réalité, fondée non sur les rapports du SPS, dont il n'est pas démontré, en l'occurrence qu'elle y aurait accès, mais bien sur l'avis du Ministère Public du 12 septembre 2019 renvoyant au rapport du 4 mars 2019 constatant « *que l'intéressé est quelqu'un d'assez rigide qui se remet peu en question et est centré sur lui-même, qu'il se résigne assez vite lorsqu'une situation ne va pas dans le sens voulu (SE refusée par le TAP, retrouvailles décevantes avec sa fille ...) et qu'il ne faut pas s'attendre à beaucoup de changements malgré le suivi auprès du F AMD. Il est favorable à l'octroi de premiers congés* ». Il ressort également de cet avis qu'a été pris en compte l'enquête actualisée du 25 juillet 2019 « *qui ne révèle rien de plus si ce n'est que la famille pense qu'il a eu un déclic et qu'il va mettre un terme à ses incarcérations à répétition* ». Le fait que la partie défenderesse qualifie le rapport du 4 mars 2019 comme étant le dernier rapport n'a aucune incidence sur l'appréciation exhaustive à laquelle elle a procédé en se fondant notamment sur l'avis du Ministère Public précédant de 15 jours la prise de l'acte attaqué et sans qu'il soit démontré qu'elle aurait eu accès auxdits rapports du SPS, aucun de ceux-ci n'apparaissant au dossier administratif.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à un tel grief dès lors qu'elle ne démontre pas en l'espèce que les éléments contenus dans le rapport du 27 août 2019, joint à la requête, auraient pu mener à une appréciation différente de la situation de la partie requérante par la

partie défenderesse. A cet égard, il ressort du rapport du 4 mars 2019, également joint à la requête, portant sur l'octroi de congés pénitentiaires qu'il contient une analyse approfondie de 7 pages du comportement et du parcours pénitentiaire de la partie requérante qui conclut à un avis favorable pour l'octroi de tels congés. Le rapport du 27 août 2019 relatif à l'octroi de permissions de sorties supplémentaires « a but thérapeutique », de 3 pages, n'apporte pas d'éclairage nouveau sur la situation de la partie requérante, réitérant qu'elle a le soutien affectif et financier de sa famille, que la partie requérante « va prochainement reprendre ses démarches en vue de trouver une formation » et que « l'épisode de crise survenu début 2019 avec sa fille [L.] est apaisé », ajoutant que cette dernière allait être placée en internat, autant d'éléments dont elle ne démontre pas *in concreto* qu'ils auraient menés à une appréciation différente de la menace qu'elle représente ni de la mise en balance entre ses intérêts familiaux et ceux de l'Etat belge tenant compte de l'examen complet réalisé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

En ce qui concerne les documents joints à sa requête, le Conseil rappelle qu'il incombait à la partie requérante de faire connaître en temps utile à la partie défenderesse - soit lorsque l'opportunité lui a été présentée de compléter le questionnaire « droit d'être entendu » soumis le 4 juillet 2019 et d'y joindre des documents - tous les éléments dont elle estimait nécessaire de porter à sa connaissance et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, une fois cette obligation du droit d'être entendu accomplie, de procéder à d'autres investigations ou de réinterroger la partie requérante en vue d'une « actualisation de sa situation » (voir à cet égard les points 4.2.2.1. et suivants du présent arrêt).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions et principes visés dans les troisièmes branches des deux moyens en ce qu'elles visent une violation du devoir de motivation formelle et matérielle, des principes généraux de précaution et de minutie imposant à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que l'acte attaqué, dans toutes ses composantes, est adéquatement motivé au regard de la menace grave pour l'ordre public que représente la partie requérante.

4.2.2.1. Sur les premières branches des deux moyens, le Conseil rappelle que le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable. »

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (Voir CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, *Boudjila*, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir *Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

4.2.2.2. En l'espèce, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, la partie requérante a été invitée à compléter un questionnaire « droit d'être entendu » conformément à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ce questionnaire - rempli le 4 juillet 2019 par la partie requérante - comportait, en préambule, des informations précises quant au contexte dans lequel la partie requérante était invitée à s'exprimer.

Il y est ainsi précisé que ce questionnaire lui est adressé en raison de l'examen de sa situation de séjour, qu'elle disposait d'un droit d'être entendu fondé sur l'article 41 de la Charte et indiquait expressément que son droit de séjour pouvait lui être retiré et qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre. La partie requérante y était également avertie quant au fait que la décision de mettre fin à son séjour et de prendre une interdiction d'entrée dépendant de sa situation personnelle et l'invitait à répondre au questionnaire de la manière la plus complète et correcte possible.

Dès lors, la partie requérante, condamnée de multiples fois de 1988 à 2017 dans le cadre de multiples procédures judiciaires tout au long desquelles elle a été assistée de différents avocats - dont certains également spécialisés en droits des étrangers-, et ayant été, individuellement et spécifiquement, mise au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, ne peut raisonnablement prétendre qu'elle a été mise dans une situation l'ayant empêchée d'exercer valablement ses droits, en ce compris ses droits à la défense et à être entendu ni prétendre qu'elle ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que l'acte attaqué.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante a fait le choix de remplir et rendre le questionnaire « droit d'être entendu » le jour même de sa remise sans mettre à profit le délai de quinze jours qui lui était octroyé ni solliciter un délai supplémentaire tel que prévu à l'article 62 de la loi du 15 décembre. Elle ne contredit pas non plus le motif de l'acte attaqué selon lequel elle avait « *la possibilité de [...] [se] faire aider par les membres de [...] [sa] famille, de [...] [son] avocat ou de toute autre tierce personne* » et qu'elle a « *également bénéficié le 11 juillet et le 22 juillet de congés pénitentiaire (et permission de sortie)* » lors desquelles elle aurait pu réunir les documents et attestations qu'elle voulait faire valoir.

Il s'ensuit qu'en ce que la partie requérante fait valoir, dans sa requête, une série de nouveaux éléments qu'elle aurait voulu faire valoir, elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de les présenter lorsque l'opportunité lui a été donnée, ou à tout le moins avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué. A titre surabondant, le Conseil observe que la plupart des documents, rapports et attestations joints à la requête sont antérieurs à la prise de l'acte attaqué.

Quant à la jurisprudence du Conseil de céans à laquelle la partie requérante renvoie dans sa requête, sanctionnant un délai trop long entre la remise du questionnaire et la prise de l'acte attaqué ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le présent acte attaqué ayant été pris le 1^{er} octobre 2019 soit moins de trois mois après la remise du questionnaire et comme relevé ci-dessus, sans que la partie requérante ne

démontre ne pas avoir été en mesure de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents avant cette date.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a pu exercer de manière effective son droit à être entendu, en complétant le questionnaire précité ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué et qu'aucune violation de ce droit ne peut être constatée en l'espèce.

4.2.3.1. Sur les deuxièmes branches des deux moyens réunis, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci est formulé de la manière suivante :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

4.2.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale que la partie requérante invoque entretenir avec sa mère et ses frères et sa sœur, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a motivé l'acte attaqué spécifiquement à cet égard en constatant qu' *« Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 10 septembre 2019 et qui reprend vos visites depuis le 11 août 2015, vous avez reçu la visite de votre famille jusqu'en octobre 2018, date de la dernière visite.*

Force est de constater qu'entre le mois d'août 2015 et octobre 2018, soit en 3 ans de détention, votre mère n'est venue qu'à 2 reprises; votre frère [J.] à 10 reprises; votre frère [H.] à 5 reprises; votre frère [N.-E.] à 9 reprises; quant à votre frère [S.], celui-ci n'est jamais venu vous voir. Votre fille est venue vous voir à 6 reprises, la dernière visite remonte au mois de décembre 2016. Si des contacts existaient durant cette période, ceux-ci se limitaient à des contacts téléphoniques ou encore à des lettres. Vous déclarez voir votre fille régulièrement.

Notons que de septembre 2018 à mars 2019, vous avez bénéficié de permissions de sortie (1 fois par mois) et que depuis avril 2019 vous bénéficiez de congés pénitentiaires.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas de relation durable sur le territoire. Quant à votre famille, il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille avec qui vous avez encore des contacts, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Il vous est également tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...)- Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. »

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Il découle de ce qui précède qu'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut être présumée en sorte qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de sa mère.

La partie requérante se borne, sur ce point, à faire valoir en termes de requête qu'elle vivrait avec sa mère lors de sa sortie de prison, que sa famille lui rend visite en prison et que son frère lui envoie régulièrement de l'argent pour ses frais courants en détention. Ces éléments ne sont pas de nature à invalider la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « *aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux* » entre la partie requérante et sa famille. La partie requérante se fonde, en outre, sur une attestation médicale qu'elle joint à sa requête dont il convient de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête et ne peut être prise en considération.

Par conséquent, la vie familiale invoquée n'est pas établie en l'espèce.

4.2.3.3. En ce qui concerne la vie familiale avec son enfant mineur et l'intérêt supérieur de celle-ci, l'acte attaqué est également motivé à cet égard, la partie défenderesse ayant considéré: « *Quant à votre enfant, (né en mars 2005) au vu de vos registres nationaux respectif, vous n'habitez plus à la même adresse que votre fille depuis décembre 2009, soit depuis ses 4 ans. Notons que vous avez été écroué d'août 2005 (5 mois après sa naissance) à octobre 2009. Au vu de ce qui précède, il ne peut être que constaté que celle-ci a appris à vivre sans votre présence depuis de nombreuses années. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour cet enfant un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune depuis son plus jeune âge, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge.*

Le fait d'être père n'a de plus en rien modifié votre comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après sa naissance. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à cet enfant. Il ne peut être que constaté que vous agissez à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas et/ou n'avez été que très peu présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation et votre ex-épouse doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.

Notons également que votre fin de peine est prévue pour le mois d'août 2025, votre fille aura donc 20 ans, une fois atteint sa majorité il lui sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine si elle le désire.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. »

La partie requérante ne démontre pas que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse de la vie familiale avec son enfant mineur ou de l'intérêt supérieur de celle-ci serait manifestement déraisonnable. En effet, elle se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Elle fait ainsi valoir l'apaisement de ses relations avec sa fille, le fait que celle-ci soit placée en internat, les contacts maintenus malgré sa détention et la grande difficulté dans son chef de la suivre au Maroc, autant d'éléments qui soit ont fait l'objet d'une appréciation par la partie défenderesse, soit ne sont pas pertinents et en tout état de cause ne permettent pas d'arriver à une conclusion différente de celle à laquelle est arrivée la partie défenderesse ni ne permettent de démontrer une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante part du postulat que sa fille devra la suivre en cas d'éloignement du territoire, et conteste le constat susmentionné de la partie défenderesse en avançant les difficultés dans son chef de s'adapter au Maroc alors que l'acte attaqué n'impose pas à sa fille de déménager vers le Maroc si elle ne le souhaite pas. Il y est au surplus relevé qu' « *A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers [...] via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...)* ».

S'agissant de l'intérêt supérieur de son enfant, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une mesure d'éloignement n'apparaît pas déraisonnable (CEDH, 23 octobre 2018, *Assem Hassan Ali c. Danemark*). La partie défenderesse a considéré, implicitement, mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de son enfant vu le danger qu'elle représente.

La partie défenderesse a bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 4.1.3., notamment la gravité des infractions pour lesquelles la partie requérante a été condamnée et leur caractère répétitif, la durée de son séjour en Belgique, sa situation familiale et privée et le fait que les faits infractionnels ont été commis postérieurement à la naissance de sa fille, l'intérêt et le bien-être de son enfant, le maintien du contact avec celle-ci.

4.2.3.4. En ce qui concerne le grief de la partie requérante critiquant l'examen de la proportionnalité entre la mesure prise, la préservation de l'ordre public et les éléments de vie privée et familiale dont elle peut se prévaloir, la partie requérante ne peut être suivie. En effet, le Conseil observe tout d'abord qu'une analyse détaillée des éléments de la vie familiale et privée de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, a été réalisée par la partie défenderesse constatant que le lien familial avec son enfant est particulièrement ténu, que les liens familiaux avec sa mère et frères et sœur l'étaient entre des personnes majeures sans liens de dépendance particuliers, que les liens pouvaient en tout état de cause être maintenus via les moyens de communication modernes ou par des visites au Maroc, que son intégration professionnelle était limitée, que la partie requérante parle l'arabe contrairement à ce qu'elle affirme, qu'elle parle le français couramment utilisé au Maroc. Il relève également que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, soulignant notamment que : « [la partie requérante est] *bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

[...]

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ».

En énonçant que la menace que représente la partie requérante « *est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale* », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « appréciation de sa vie de famille » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

La partie défenderesse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante présente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et retenir l'existence de raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, §1er,3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. S'agissant de la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée imposée à la partie requérante, celle-ci ne formule pas de critique distincte quant à celle-ci, mais estime qu'elle est totalement disproportionnée au regard de sa vie privée et familiale en Belgique et n'est pas motivée quant à la durée de 15 ans. La partie requérante reste toutefois en défaut d'exposer les éléments spécifiques autres que ceux envisagés dans l'analyse qui précède et qui seraient de nature à étayer son affirmation selon laquelle cette interdiction d'entrée est « totalement disproportionnée, car d'une durée exceptionnellement longue, sans que cela soit dûment justifié ». Il apparaît au contraire de la motivation de cette interdiction d'entrée, que la durée de 15 ans imposée a été fixée en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et prise conformément à l'article 74/11, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », ce qui est le cas en l'espèce ainsi que développé amplement dans les considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens du recours en annulation ne peut être accueilli, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT